

Le Président

**ARRETE n° ARR2026-102
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC
REVILLER POUR LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE
DE LA DÉMATÉRIALISATION DES ACTES DU SERVICE DES
RESSOURCES HUMAINES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 qui confère le pouvoir au Président d'une Communauté d'Agglomération de donner une délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, au Directeur Général des services techniques et aux responsables de service,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, en date du 9 avril 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature au Directeur Général des Services, pour la signature électronique dans le cadre de la dématérialisation des actes, arrêtés et contrats du service des Ressources Humaines pour les domaines suivants :

- Recrutement et nomination des agents
- Carrière des agents
- Rémunération des agents
- Congés des agents
- Temps de travail des agents
- Cessation de fonctions des agents

ARRÊTE

ARTICLE 1 : conformément à l'article L 2122-19 du CGCT, il est donné délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean-Luc REVILLER, exerçant les fonctions de Directeur Général des Services, pour la signature électronique dans le cadre de la dématérialisation des actes, arrêtés et contrats du service des Ressources Humaines, pour les domaines suivants :

- Recrutement et nomination des agents
- Carrière des agents

- Rémunération des agents
- Congés des agents
- Temps de travail des agents
- Cessation de fonctions des agents

ARTICLE 2 : le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de la réalisation de la formalité de publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et au comptable public assignataire.

ARTICLE 4 : en application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Juillan, le 08 JUIL. 2026



Patrick VIGNES